

Règlement de la commission de l'Agenda 21

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 112, 134 et 135 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994,

Sur proposition du Conseil communal selon rapport du 6 juin 2005

arrête:

Formation de la
Commission

Article premier

¹Au début de chaque législature, le Conseil communal nomme, sur proposition de la Présidence, la Commission de l'Agenda 21.

²Elle est présidée par le Président du Conseil communal. Le service d'urbanisme présente les dossiers et tient le secrétariat.

³La commission est composée de 15 membres représentant les partis politiques et les milieux concernés par le développement durable. Le Vice-président du Conseil communal y siège également.

Convocation

Art. 2

¹Le Service d'urbanisme convoque la Commission en envoyant une semaine au moins avant la date de la séance la liste des dossiers et l'ordre du jour.

²La commission se réunit quatre fois au moins par année en séance ordinaire. Des séances spéciales peuvent être organisées pour l'étude de projets particulièrement importants ou des visites.

³Des dossiers supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Vote

Art. 3

¹La Commission de l'Agenda 21 donne un préavis consultatif sur les dossiers que le Président du Conseil communal lui soumet.

²Elle exprime son préavis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président départage le vote.

Secret

Art. 4

¹Les membres de la Commission tiendront secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiendront d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers les renseignements obtenus au cours des délibérations.

La Chaux-de-Fonds, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:
Laurent Iff

La Secrétaire
Ariane Pizzolon-Mathys

Sanctionné par le Conseil d'Etat le